

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet également à toute municipalité locale d'adopter tout règlement pour régir les activités économiques sur son territoire, dont la sollicitation et le colportage;

ATTENDU QU'à ces fins, le conseil désire adopter un règlement concernant la prohibition de la sollicitation et du colportage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 avril 2013

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR : M. Michel Vanier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

- Colportage :** Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.
- Personne :** Personne morale ou physique, y compris une association et une société.
- Sollicitation :** Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons
- Municipalité :** Municipalité de Venise-en-Québec.

Article 3 – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de faire de la sollicitation ou du colportage, à quelque fin que ce soit, sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 – CHAMPS D'APPLICATION

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux personnes effectuant de la sollicitation pour contribution politique;
- b) aux livreurs de journaux;
- c) aux personnes effectuant de la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires;

Article 5 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur municipal constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe à l'inspecteur municipal de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 6 – CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention au présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Article 7 – INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique, et de 300\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique, et de 600\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 8 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

Article 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 3 juin 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière
